

GE_GERICHTE ACPR/323/2012 vom 27. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_323_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/323/2012 du 27 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/323/2012 del 27 luglio 2012

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est, a priori, recevable, pour avoir été déposé dans le délai imparti et en la forme écrite (art. 3 al. 1 PPMin, art. 393 al. 1 let a. CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 26 al. 1 et 39 al. 2 let. a et b PPMin cum art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; KUHN, La procédure pénale pour mineurs, in Procédure pénale suisse, Approche théorique et mise en œuvre cantonale, 2010, n. 49 p. 319 et n. 55 p. 321; A. KUHN / Y. JEANNERET

- 4/9 - P/2059/2012 (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 13 ad art. 393 CPP) et émaner du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 38 al. 1, let. a PPMin cum art. 382 CPP).

E. 1.2

A teneur de l'art. 3 PPMin, sauf dispositions particulières qu'elle contiendrait, le CPP est applicable.

E. 2

Le recourant s'interroge d'abord, si on le suit bien, sur la compétence pour demander la détention pour des motifs de sûreté et sur l'existence de cette requête.

E. 2.1

Une fois l'acte d'accusation notifié, la détention provisoire doit être transformée en détention pour des motifs de sûreté. Pour cette raison, lorsque le ministère public entend requérir une telle détention, il joint à l'acte d'accusation une requête ad hoc (art. 327 al. 2 CPP).

E. 2.2

C'est bien ainsi que le Ministère public a procédé en l'occurrence, puisqu'il a fait parvenir au Tribunal des mineurs, en annexe à son acte d'accusation et le jour même, une demande de mesures de contrainte dans laquelle il requerrait formellement que le recourant soit placé en détention pour des motifs de sûreté.

Il s'ensuit que l'autorité compétence a sollicité, de manière adéquate, la mise en détention du recourant et le premier grief qu'il présente doit donc être écarté.

Peu importe que le Ministère public ait demandé que sa requête soit transmise au TMC, puisque le Tribunal des mineurs l'a bien reçue et a considéré qu'il lui appartenait de la traiter.

E. 3

Se posent ensuite les questions, non résolues à ce jour, de la compétence pour rendre la décision querellée, et de l'autorité devant laquelle sa contestation doit être portée, soit des griefs formels, que soulève le recourant, et qui doivent être traités avant d'aborder le fond.

3.1.1. S'agissant de la détention des mineurs, l'autorité d'instruction est compétente pour ordonner la détention provisoire (art. 26 al. 1 lit. b PPMin) mais, si elle estime que celle-ci doit être prolongée au-delà de 7 jours, elle adresse alors une demande au TMC, avant l'expiration de ce délai. Celui-ci statue sans retard, au plus tard dans les 48 heures à compter de la réception de la demande. La procédure est régie par les art. 225 et 226 CPP (art. 27 al. 1 PPMin).

Le TMC peut prolonger la détention provisoire plusieurs fois, mais pour un mois au plus à chaque fois (art. 227 CPP cum art. 27 al. 3 PPMin).

Il résulte ainsi des dispositions susmentionnées que la détention provisoire d'un mineur est soumise à des conditions temporelles et à des autorités différentes de celles des personnes majeures, notamment pour ce qui concerne la prolongation de la

- 5/9 - P/2059/2012 détention provisoire, qui ne peut être prononcée pour une durée de 3 mois, voire de 6 mois (art. 227 al. 7 CPP).

3.1.2. L'art. 27 PPMin visé ci-dessus est intitulé "Détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté", mais il ne décrit pas spécifiquement les conditions de la détention pour des motifs de sûreté, à savoir quelle autorité l'ordonne et pour quelle durée. Il n'est pas non plus précisé quelle est l'autorité de recours qui doit être saisie.

Pour sa part, l'art. 34 PPMin traite de la compétence du Tribunal des mineurs et fait immédiatement suite à la disposition qui organise la mise en accusation. En son alinéa 5, il stipule que, lorsque le Tribunal des mineurs est saisi, il est compétent pour ordonner les mesures de contrainte prévues par la loi, ce qui devrait inclure, naturellement, la compétence d'ordonner la mise en détention pour des motifs de sûreté.

Cette interprétation littérale de la PPMin est confirmée par le Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 (FF 2006 2057, p. 1350-1351) et le projet PPMin, ainsi que par la doctrine, à teneur de laquelle "lorsque le tribunal des mineurs est saisi, il est compétent pour prononcer les mesures de contraintes", et "lorsque c'est le Tribunal des mineurs qui a prononcé la détention pour motif de sûreté en application des art. 26 al. 3 et 34 al. 5 PPMin, la demande de mise en liberté doit être adressé à cette autorité judiciaire" (M. MAZOU, Les mesures de contrainte et le recours, in La procédure pénale applicable aux mineurs, éd. Schulthess, p. 159 §17 et p. 168 § 43). Cette opinion est partagée par le Commentaire bâlois, qui mentionne clairement le caractère spécifique de la mise en détention pour des motifs de sûreté par le Juge des mineurs en tant que *lex specialis* (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung /Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2010, n. 13 ad art. 34 PPMin).

E. 3.2

Il résulte de ce qui précède que le droit de procédure des mineurs connaît d'une situation particulière pour les sept premiers jours de la détention et pour la détention pour des motifs de sûreté, moment durant lesquels il appartient au Juge des mineurs de se prononcer sur leur détention. C'est, en conséquence, à bon droit que le Tribunal des mineurs, malgré le texte de la requête du Ministère public, s'est saisi lui-même de la décision à rendre sur cet objet, et

ne l'a pas fait suivre au TMC.

Le second grief du recourant sera ainsi écarté.

E. 4

Contre l'ordonnance du Tribunal des mineurs, le recourant a saisi le TMC, lequel a, de facto, dénié sa compétence en transmettant immédiatement l'acte de recours à la Chambre de céans. Le Juge des mineurs considère que c'est à tort alors que le recourant adhère à cette solution.

- 6/9 - P/2059/2012

E. 4.1

Le rapport additionnel du 22 août 2007 ("Rapport additionnel Commentaire des modifications apportées au projet du Conseil fédéral de procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 21 décembre 2005", FF 2008, p. 2759 ss; ci-après : Rapport additionnel) renvoie la compétence de recours au TMC (Rapport additionnel, ch. 2.3.1. p. 2769) pour l'examen, et non le prononcé, d'une détention (provisoire ou pour motifs de sûreté), étant relevé que le Conseil fédéral a précisément souligné la nécessité de distinguer la compétence pour ordonner les mesures de contraintes, de la compétence pour les examiner (Rapport additionnel, p. 2769, ch. 2.3 "Compétence pour approuver et examiner les mesures de contrainte"), soit pour vérifier qu'elles ont été ordonnées conformément à la loi. Cette distinction permet d'affirmer qu'en droit pénal des mineurs, le législateur a voulu confier au TMC, plutôt qu'à l'autorité de recours au sens de l'art. 20 CPP, l'examen d'une décision prise par le Tribunal des mineurs concernant la détention pour motifs de sûreté (ibidem).

De fait, l'art. 39 al. 3 PPMIn confirme en toutes lettres ce qui précède : "La compétence de statuer sur les recours appartient à l'autorité de recours; en cas de recours contre la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté, elle appartient au tribunal des mesures de contrainte".

E. 4.2

Il résulte de ceci que, si c'était au Tribunal des mineurs de statuer sur la détention pour motifs de sûreté du recourant, il appartenait au TMC de statuer sur le recours formé par ce dernier.

E. 4.3

Par conséquent, la procédure devrait être retournée au TMC, afin que cette autorité statue sur le fond, sous réserve de ce qui suit.

E. 5

Le recourant soulève toutefois encore un autre grief d'ordre formel, qu'il y a lieu d'examiner en application de l'art. 397 al. 4 CPP, soit une violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 1 Cst. et 6 CEDH).

E. 5.1

En l'espèce, valablement saisi par le Ministère public d'une demande de mise en détention du recourant pour des motifs de sûreté, le Tribunal des mineurs a omis de l'interpeller, ce qu'il admet, de sorte qu'il a effectivement statué en violation du respect de son droit d'être entendu.

Consacré à l'art. 29 al. 2 Cst, ce droit inclut pour les parties, notamment, celui de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, en particulier de fournir des éléments quant aux faits de nature à influencer sur la décision (ATF 127 I 54 consid. 2b; 126 V 130 consid. 2 et les arrêts cités).

E. 5.2

Le recours sera ainsi partiellement admis de ce fait, qui prime la décision prise au considérant précédent, et la cause sera finalement retournée au Tribunal des mineurs, pour qu'il interpelle, à bref délai, le recourant, afin de lui demander ses observations au sujet de la demande du Ministère public concernant sa mise en détention pour des motifs de sûreté, puis rende, également à bref délai, une décision

- 7/9 - P/2059/2012 motivée, tenant compte des observations du recourant et s'exprimant sur la durée d'une éventuelle détention pour des motifs de sûreté, l'absence de toute indication à ce sujet paraissant difficilement soutenable en droit des mineurs, plus strict que le droit des adultes, pour lequel le Tribunal fédéral a pourtant introduit un contrôle régulier (ATF 137 IV 180).

E. 6

Cette décision n'implique toutefois pas la mise en liberté immédiate du recourant.

E. 6.1

En effet, il est de jurisprudence constante que, lorsque la procédure ayant abouti au maintien en détention viole certaines garanties constitutionnelles ou conventionnelles, il ne s'en suit pas automatiquement que le prévenu doit être remis en liberté (ATF 131 I 436 consid. 1.5; 116 I a 60 consid. 3b 115 I a 293 consid. 5g; 114 I a 88 consid. 5d; arrêt 1P. 495/2005 du 14.09.2005, in sj 2006 57; arrêt de la CEDH du 28.10.2003, dans la cause M. contre Suisse, CH. 37 à 49, paru in JAAC 2004 no 171 p. 2166). Il en va de même lorsque l'autorité compétente ordonne une mise en détention pour des motifs de sûreté, étant observé que la requête nécessaire à cette fin lui avait été adressée de manière adéquate. Il serait, en effet, choquant qu'un prévenu sur lequel pèse des soupçons suffisants de culpabilité et un risque concret de fuite, de collusion ou de réitération puisse échapper à une détention préventive matériellement justifiée et, le cas échéant, se soustraire à la justice pour des raisons formelles (arrêts du Tribunal fédéral 1P. 495/2005 consid. 2.3; 1B_85/2010; 1B_237/2011 consid. 8).

Lorsque, sur le vu de la décision attaquée, les risques (in casu de fuite et de récidive) paraissent sérieux - sous réserve de l'examen du principe de la proportionnalité -, pour rétablir une situation conforme au droit, l'autorité intimée doit statuer à nouveau, à bref délai, sur la demande relative à la détention, après avoir donné au recourant l'occasion de se déterminer, l'arrêt rendu par l'autorité d'appel pouvant, le cas échéant, valoir titre de détention préventive jusqu'à droit jugé dans ce sens (arrêt du Tribunal fédéral 1P.62/2006 du 15.02. 2006 consid. 2.1).

E. 6.2

En l'occurrence, il y a lieu de constater, en application des principes susmentionnés - a priori et au vu du dossier en son état actuel - l'existence à l'endroit du recourant de charges suffisantes et graves - l'acte d'accusation le revoyant en jugement lui reprochant, malgré son jeune âge, plus de soixante délits - ainsi que des dangers concrets de fuite et de récidive, tels que retenus jusqu'à présent, et sous réserve des indications que le recourant pourrait fournir

au Tribunal des mineurs lorsqu'il aura été entendu, étant observé qu'en l'état toujours, les éléments du dossier paraissent largement suffisants pour faire obstacle à une remise en liberté et qu'aucune mesure de substitution, au sens de l'art. 237 CPP ne semble à même d'atteindre le but de la détention.

- 8/9 - P/2059/2012

E. 6.3

De surcroît, la détention du recourant paraît respecter le principe de la proportionnalité, selon lequel toute personne arrêtée ou détenue pendant la phase d'instruction préparatoire a le droit d'être libérée si la durée de sa détention provisoire dépasse celle, probable, de la peine privative de liberté qui pourrait être prononcée à son endroit (ATF 114 I a IV 8: JT 1989 IV 60).

En effet, la peine à laquelle le recourant peut s'attendre paraît devoir largement aller au-delà des quelques huit mois de détention subis à ce jour.

E. 7

Au vu de la solution adoptée, les frais du présent recours resteront à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP). * * * * *

- 9/9 - P/2059/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.